

[63r]
Project pour l'establissement
d'un nouvel Estat en
Amerique¹

Premierement on establira un chef en qualité de Roy Souverain, perpetuel et Hereditaire, venant par Succession Masculine selon la Loy salique:

Tous les officiers de la Justice, Milice, Police et finances de l'Estat seront establis par le Roy, dependant de luy seul; luy prestront serment de Fidelité et seront tous esleus d'entre les Chevalliers.

Les Juges des lieux pourront avoir Juridiction sur les biens du Roy, des Princes, Chevalliers et autres en premiere Instance; Mais pour la vie et l'honneur personne n'y aura droict que le Roy et le Senat ou les Chambres Souveraines.

Le Roy seul pourra donner graces et absolutions des Crimes de Mort; luy seul pourra faire batre [63v] monnoye, et establir les poids et mesures.

Le Roy manquant a faire sa charge (qui est de faire Justice) ne pourra pas estre Jugé que par le Senat avec cinquante Deputez de chacu'n Corps des Chevalliers, et Cent du Corps des Roturiers, qui tous ensemble representeront les trois Estats du Royaume.

Et en cas qu'il fut Jugé estre devenu Tiran (ce que Dieu ne veuille) on ne touchera Jamais a sa Vie, mais sera mis en lieu de Seureté, et sera sequestré tout le reste de ses Jours, pour y estre gardé et entretenu selon sa qualité, retenant tousjours le Nom de Roy; et son fils Aisné sera mis en sa place; et au defaut d'Enfans masles les plus proche parent pour regir aux conditions cy dessus qui sont les fondements de L'Estat.

Neantmoins celuy qui sera mis en la place du Roy ne prendra que la qualité de Regent durant la [64r] Vie dudit Roy, qui pourra recuser jusques a un tiers de ces Juges, et aura Six mois pour la Verification de son droict, et pour faire veoir ses excuses legitimes.

Le Roy ne pourra Jamais estre sequestré que pour les causes suivants a scavoir.

1. s'il est convaincu duement d'avoir voulu ruiner les loix fondamentales de l'Estat
2. Changer la Religion, et forcer les Consciences.
3. Fait mourir les Princes contre Justice.

4. Vexé de son propre mouvement les Subjects d'Impots sans l'avis du Senat

Se trouvant chargé veritablement de tous les dits Crimes ou des deux tiers d'Iceulx il sera Censé estre Tiran, et NON AUTREMENT.

Lors que le Roy mourra s'il laisse son Successeur Jeune Enfant mineur lors la Regence de l'Estat et Tutelle de L'Enfant sera donnée esgallement au Senat, et [64v] a la Reine Mere du Jeune Roy; que s'il n'y a point de Reine Mere, la charge en sera donnée au premier Prince du Sanc et au Senat.

On establira un grand Conseil composé de Cent personnes; Scavoir du Roy, des Princes, et des Chevalliers du premier et Second Ordre dont il sera parlé cy appres.

¹ In this transcription of “Project pour l'establissement d'un nouvel estat en Amerique,” in MS Rawlinson C. 254, [63r–82v], Bodleian Library, Oxford, U.K., the spelling and sentence construction have been retained as in the original, except that usage of *u* has been modernized to *v*, and usage of *i* has been modernized to *y* and *j* to promote ease of reading. All clarifications have been inserted in brackets. Most words that were crossed out have been silently omitted. Extra space between paragraphs has been eliminated. Marginal comments have been footnoted. Punctuation and paragraph formatting have been partially modernized.

Les Alliances, les Guerres, et la Paix, les Loix, les Impositions et Subsides publiques ne pourront estre establis que par l'advis du dit Conseil.

Le dit grand Conseil sera appellé le Senat et les membres d'Iceluy Senateurs, dont le Roy le Roy [sic] sera le chef.

Tous les Edicts et Ordonnances qui s'y feront seront faictes au nom du Roy:

Nul ne sera es leu Senateur qu'il n'ayt laage de trente-cinc Ans, Il residera perpetuellement [65r] aupres la personne du Roy: Les Senateurs demeureront trois ans a la Cour. et puis se retireront a leurs Maysons pour y demeurer autres trois Annees, appres quoy ils retourneront exercer leur charges pour le mesme temps, et ainssi a perpetuite:

Tous les Edicts et Ordonnance du Roy seront examinées dans le dit grand Conseil, et rien ne pourra passer en force de Loy qui n'y ait esté verifié avec ceste Clause. Verifié dans le Senat; ou se doivent toujours tenir les deux tiers des Senateurs. Et le Senat ne s'assemblera point que ce nombre n'y soit complet pour faire passer un decret en force de loy.

Outre le Senat il y aura le Conseil privé composé de vingt personnes, du Roy. huit Princes. trois Chevalliers du premier Ordre, et trois Senateurs Chevalliers du second Ordre. Le Chancellier, le grand Tresorier, et un Secretaire d'Estat, qui seront pris du corps du Senat.

[65v]

Le Roy y presidera, et en son absence ses Enfans ou le premier Prince.

On y traitera toutes les affaires et entreprises Secrettes ce qu'on aura resolute de proposer au Senat:

Les Paquets des Princes, des Ambassadeurs, des gouverneurs et des Capitaynes y seront ouvertes;

Les Responce commendées aux Secretaires d'Estat les dons examinés, les Rooles signés, les Edits et les Ordonnances premierement digérées; puis appres proposées au Senat, qui les ayant puis appres verifiées, elles passeront en forme de Loy et non autrement

Tous ceux Indiferemment qui assisteront dans ce Conseil pourront proposer ce qu'ils Jugeron appropos aussi bien que dire leur avis sur le tout.

Il appartiendra au Roy seul de convoquer les Estas ou il presidera:

Le Senat le pourra faire seulement en un seul point asscavoir lors que le Roy seroit devenu Tiran, et qu'il s'agit de la Juger comme dessus et non autrement.

[66r]

Tous les pais sera generallement divisé en 18 principaultez, chasque Principaulté en 4 Duchez, la Duché en quatre marquisats, chasque Marquisat en 4 Comtees, et les autres en dessendant de mesme.

Le Roy se reservera six Principaultez pour luy et pour sa famille.

Les autres douzes seront distribuees a douze personnages des Principaulx Autheurs de l'entreprise

Les dits Principaultez pour ce regard seront appelléz Princes, et leurs femmes Princesses a perpetuité.

Ils seront tous esgaux en qualité et puissance; et pour ceste cause ils s'appelleront aussi Pairs.

Le Roy les appellera ses Cousins, entreux ils s'appelleront freres

Eux et leurs Successeurs masles a perpetuité composeront le grand Conseil avec le Roy, ceux qui dessenderont de luy, et les Chevalliers susdits.

Tant eux que leurs descendants seront francs, et [66v] exempts de toutes charges publiques de quelque nature quelles soient; Et leurs Terres seront franchises seulement ils seront obligéz d'asister le Roy selon leurs moyens, en cas de besoing ou de guerre soit d'hommes ou d'argent; et si la guerre est

dans le pais d'y venir en personne.

Tous les Enfans des Princes porteront de mesme tiltre aussi bien que les Enfans du Roy; et de mesme les filles celuy de Princesses; ce qui se doit entendre du Prince vivant, non de ceux qui dessendront de luy, n'y ayant que l'Aisné qui succedant a la Principaulté en puisse transmettre le Tiltre a sa Posterité, affin de n'augmenter point le nombre des Princes.

Le Roy et ses descendants a perpetuité se marieront avec des filles de leur famille en degré non prohibé; ou avec des filles des Princes susdits; et les dits Princes pourront se marier aussi avec les filles de la famille Roiale, afin que par ce moyen il [67r] y ait une plus estroicte union entre les uns et les autres; et qu'ils soyent mutuellement Obligez au maintien de l'Estat et de leurs Maysons.

L'uns et les autres ne se marieront jamais autrement et ne prendront point de femmes hors l'Estat, n'y quy ne soient de la qualité susdite, fussent elles filles de Chevalliers si ce n'est qu'il n'y en eust point du tout

En ce cas ils pourront espouser les filles des Chevaliers du second Ordre; et non du troisiesme. Les dites Principautez seront de la Nature des Terres Saliques; c'est a dire que les filles n'y heriteront point mais a faute d'hoirs masles de la famille elles retourneront a l'Estat, affin d'avoir tousjors Moyen de contenter la Vertu, et de mesme les Tiltres de Ducs Marquis Comtes, Barons, etc.

Dans les partages que les Princes feront de leurs Terres nul de leurs Enfans n'aura droict dans la Principauté que l'Aisné pour luy, et l'autre pour le Roy.

Les Cadets seront partagéz en Terres et Domaines particulliers, et leurs filles auront une dot en argent [67v] ou Meubles, selon leur conditions, qui leur sera donnée ou par le Pere, ou par le Frere aisné.

Les Princes prendront la dixme des fruits dans leur Terres, et envoyeront la moitié au Roy: ce droit sera appellé le droict Roial

Les Mines d'or et d'argent appartiendront au Roy, et les autres aux Princes dans les terres desquelles elles seront trouvees.

Tous les Enfans Aisnéz des Princes seront eslevéz depuis laage de dix Ans a la Cour avec les Enfans du Roy, jusques a laage de vingt ans pour y estre instruits en toutes sortes d'honnêtes disciplines.

En toutes les Villes de l'Estat le Roy et les Princes et ceux de leur Sanc auront pouvoir d'y bastir des Pallais, d'Hostels qui seront francs, les autres non; mais payeront les charges ordinaires rentes ou Dixmes.

[68r]

Dans les Tribus Royales la mesme regle sera gardee

Les femmes entre les Chevalliers de deux derniers Ordres, et le commun Peuple ne succederont point aux heritages tant qu'il y aura des freres, et Iceulx defaillants et devenants heritiers, elle seront tenues d'espouser le plus proches de ceux qui porteront leur nom.

Autrement elles seront partagees en Meubles et dotees selon le bon plaisir de leur parents

Quiconque aura vendu ou allié ses biens ils retourneront (outre le droit de retraict lignager) a la source appres cinquante ans expirer comme il est dit en la Loy de Dieu.

Tous les nobles pourront exercer la Marchandise en gros, et non en detail, come faict le grand Duc de Toscane, Il y aura un Registre public pour les Genealogies, et chasque famille en tiendra un en son particullier, ou les Enfans naissants, les Mariages et les Mort seront enregistrez.

[68v]

Il y aura aussi un Registre public du department des Terres et Maysons de la valeur et l'estat d'Icelle, par Tribus ou Principautez, le nombre des habitants des villes et des Champs, pour c'est Effect on fera la visite de trois en trois Ans

On en fera aussi un autre dans lequel sera enregistré l’Interest

L’usure sera defendue a perpetuité entre les Subjects, mais permise entre les Estrangers et les Subjects; et dans le Negoce maritime qui sont les grosses advantures, et les assurances.

Il n’y aura qu’ne seule Religion, nul homme d’Eglise comme tel ne pourra posseder Terres ou heritages, mais seront entretenus de pensions par les Seigneurs des Lieux qui y seront obligez en droit soy:²

Deffence sera faicte a perpetuité de donner ou leguer aucun Immeubles a l’Eglise, et [69r] L’Eglise d’en posseder aucun comme estant la source de toute la corruption qui s’y est Introduite depuis mil ou douze Cents Ans.

Le Roy estableira les trois ordres de Chevallerie suivantes pour l’honneur de l’Estat et recompence de la Vertue de ses Subjects.

Le premier Ordre sera Institué sous le Tiltre de l’Estoile;

Le Roy en sera Le Chef, et les Princes Chevalliers, et nul n’y pourra parvenir qui ne soit de leur Race a perpetuité; mais ceux qui en seront y pourront parvenir et non autrement.

Le Collier de Lordre sera une chaine d’or, dont les chainons seront des mains Jointes ensemble en façon de foy.

La Marque de l’ordre sera une Estoile rayonnante, et la devise *Ainse reluise vostre Justice devant les hommes.*

[69v]

Le second sera Institué soubs le Tiltre de Colomnes pour les nobles, Inferieurs aux susdits.

A celuys-cy qui que ce soit y pourra parvenir pourveu qu’il soit noble et non autrement.

Le Collier de l’ordre sera une chaisne d’or dont les Chainons seront des Coeurs enflamez et liez ensemble d’un seul lien. La Marque sera une Colomne a quatre faces, ou quarree avec cette Inscription, *Justice, Police, Religion, Conseil* et la devise *Cest nostre Appuy.*

Le troisiesme sera institué sous le Tiltre de l’Escu, qui que ce soit y pourra parvenir de quelque condition qu’il soit auparavant.

Et quiconque y parviendra sera noble et sa posterité, et pourra monter appres jusques au second Ordre:

[70r]

Nul n’y sera receu qui n’ait faict auparavant quelque acte signalé de Vertu, soit per les Armes, ou quelque grand Service rendu a l’Estat

Le Collier de l’ordre sera une chaine d’or, dont les Chaisnons seront des livres et des Espees liez par des Boucles

La Marque sera un Escu plain, et la Devise *L’honneur suit la Vertu.*

Le Roy sera le chef de ces deux derniers aussi bien que du premier

Pour les Sceances elles Iront selon le temps de leur reception,

Dans les assemblees publiques ils tiendront c’ett ordre; les Chevalliers de l’Estoile seront les premiers, et appres les personnes des familles des Princes appres les Chevalliers des Colomnes et puis ceux de l’Escu.

Pour le rang et les Seances des Princes on tirera au Sort des l’establissement, et selon [70v] quelles arriveront, elles seront establies telles a jamais pour eux et leur posterité touchant le rang de leur familles,

Personne ne pourra estre admis aux Charges qui n’ont auparavant esté Chevallier.

² Here a marginal note in English reads, “This order will keepe the Churchmen in fit temper when otherwayes they grow Insollent and unruly.”

Ceux des deux Ordres derniers pourront parvenir a toutes celles de l'Estat, tant de la Milice que de la Justice, et Police, neantmoins les premiers seront preferer en estants Capables et non autrement.

Tous les Princes et Senateurs porteront la Robe d'Escarlate fourée d'hermines au Conseil

A l'ordinaire ils pourront s'habiller d'Escarlate, et d'estoffe de Soye et de Laine de toute Couleur, mais il ne paroistront jamais en public quavec une Soutane d'escarlate, ou de Soy rouge cramoisie, qui estant la Marque Speciale pour les distinguer sera deffendue a [71r] Peine de Chastiment Corporel.

Tous les officiers de la Justice de Police porteront la Robe noire au Pallais et pour leur marque la Soutane de mesme couleur sur leurs habits.

Les officiers des Finances, la Robe violette, et pour leur marque la Soutanne de mesme Couleur sur leurs habits.

Tous les Chevaliers qui ne seront point officiers s'habilleront a la façon ordinaire, mais ils seront tenus de porter toujours leur Ordre sur eux, les Chevalliers et les Nobles pourront porter de l'or et de l'argent sur leurs habits, soit passemens, d'entelles, ou Clinquants et Orfevrerie

Les Roturiers ne pourront Jamais porter d'or n'y d'argent sur leurs habits a perpetuité, n'y se servir d'escarlate.

Tous les nobles en temps de Paix ou de guerre porteront Ordinairement l'Espee au costé et nul Roturier qu'en guerre ou voyage

[71v]

Toutes les femmes et filles generallement seront coiffées en poil, seulement il y aura ceste difference entre elles que les femmes et filles des Princes, Senateurs, Chevalliers, et generallement toutes les Nobles porteront des guirlandes de fleurs des plumes ou des tours de pierries sur leur Teste, laquelle elles auront toujours nue.

Les femmes et Filles Roturiers seront simplement Coifées en poil sans aucu'ns autours sur leur Teste, aultre qu'ne Coiffe de Tafetas, Crespe, ou Toile selon leur moiens.

Toutes les filles generalement pour estre distinguées des femmes mariees porteront rose de de [sic] Ruban au costé gauche de la Teste; et auront la gorge et partie de la poitrine ouverte, les Marriees la couvriront d'un Crespe.

Nulle feme ou fille que ce soit ne pourra porter d'estoffes de Brocart, Gaze, et toile d'or et d'argent, que les Princesses ou celles qui descendront de la [72r] famille des Princes: Toutes les femmes ou filles de Princes ou descendans d'eux s'habilleront d'estoffes de Brocart, toile d'or, d'argent, de Soye, et telle autre qu'il leur plaira; et les Roturiers de Soye, de laine, Cotton ou fil, les femmes des Chevalliers et autres nobles s'habilleront des mesmes estoffes, cette difference sy remarquera seulement que les Nobles pourront porter de l'or et de l'argent sur leurs habits, ce que ne pourront pas les autres,

Toutes les femmes et filles nobles generallement pourront porter des Colliers, pendans d'Oreilles. Chaisnes d'or, Perles, et autre atours, d'orfevrerie; les femmes et filles Roturieres des Bagues, anneaux, et Ceintures d'or seulement

Les femmes et filles nobles outre le corps et la Jupe porteront la Simmare longue et

[72v]

Trainante a manches larges et Courtes quatre dois au dessous du Coude

Et les Roturieres outre le Corps et la Jupe porteront la Robe a Corps et manches estroites, come on fait en france

Ces Ordonnances pour les habits ne seront jamais changees, mais seront gardées inviolablement a perpetuité;

Dans toutes les Villes de l'Estat il y aura un Maire et deux Eschevins, ausquels sera commis l'exercice de la Police, et des affaires de la Marine dans le ressort d'Icelle,

Ils presteront Serment au Roy; dans tous les Bourgs et Bourgades on eslira aussi tous les Ans trois Consuls pour la direction de la Police dont l'un sera noble, lautre Marchand et l'autre Laboureur.

Les appellations des sentences des Consuls. [73r] Iront par devant les Maires et Eschevins en premiere Instance, et puis la Cour Souveraine de la Police quy sera une chambre de Playdoirie composée d'un President et Sept Conseillers, avec un Greffier, qui Jugeront Souverainement de toutes les choses concernantes la Police et la Majesté, laquelle chambre residera dans la ville principalle de l'Estat

Il y aura pareillement en chasque ville un Juge Civill assisté de deux Conseillers, et d'un greffier pour decider tous les differens survenants entre les particulliers, et de mesme un Criminel avec deux Conseillers et un greffier

On establira dans toutes les Bourgades et Bourgs les mesmes Juges et Conseillers dont les appellations Iront aux Susdits, et des premiers a la Cour Souveraine de Justice, nommée Le Parlement, qui connoistra indifferament de toutes les dites causes, et sera divisée aux [73v] deux Chambres d'ont l'une Jugera les Causes Civiles, et l'autre les Criminelles, chac'une composée d'un President, Six Conseillers et un Greffier, residantes aussi dans la ville Capitale:

Les Juges des Bourgades, tant de la Police que de la Justice Civille, et Criminelle Jugeront en dernier ressort jusques a Cent francs, et ceux des Villes jusques a cinq Cents, mais en Cas de mort la seule Cour Souveraine aura droit d'en Juger.

Chacu'n plaidera sa cause en personne, et n'y aura jamais n'y procureur n'y Advocats.

Nul a peine de la vie ne parlera de vendre les Offices, mais ils seront distribuer liberallement selon le merite des personnes

[74r]

Il y aura en chasque ville un receveur comme pour receveoir les Dixmes et autres revenus appartenants au Roy et aux Princes, lequel les fera tenir au Receveur ou Tresorier general de la Principauté qui par L'ordre du Prince fera tenir dans les cofres du Roy ce qui luy reviendra. et seront mis entre les mains du grand Tresorier du Royaume.

On establira une chambre des Comptes qui connoistra de toutes les Causes concernantes les droits du Domaine du Roy pour Juger souverainement sur les contestations, A elle ressortiront les Appellations, des Sentences de tous les dits Receveurs, qui seront aussi Juges pour decider des causes concernantes les droits du Roy et des Princes aux mesmes pouvoirs que les autres Juges Civils et Criminels, la dite Chambre sera la garde perpetuelle des Chartres publiques concernantes [74v] Concernantes [sic] le Domaine du Roy, et privilleges des villes

Tous les dits officiers seront gagéz du Roy. exercent la Justice gratuitement, sans prendre ny presents n'y sallaire des parties, a peine de Suspension pour la premiere fois, et deposition, et punition corporelle pour la Seconde.

Leurs Greffiers receveront seulement les droicts qui leur seront Taxcéz au piedt de la Taxce generale qu'en fera le Senat pour l'expedition des Actes, et Sentences de Justice.

Il y aura quatre Notaires Royaux establis en chasc'une Ville, et un en chasque Bourgh, affin de passer tous les Contracts et Instruments publics

On n'establira point d'officers en tiltre d'Admiral n'y de Connestable, mais les Armees de Terre et de Mer seront commandées par des generaulx Princes ou Chevalliers en forme de Commission, lesquels seront [75r] Choisis selon leur merite et Capacité.

En chacune Principaulté il n'y aura point d'autre gouverneur que le Prince qui commandera

generallement a tous les Officiers soubs l’Authorité du Roy a quy ils presteront particullierement le Serment de fidellité.

Tous les habitans de quelque condition qu’ils soient seront a tout jamais francs de tous Impots et Gabelles, et autres charges, et impositions personnelles, excepté quils seront subjects a la garde de l’Estat, et ce qui en despends, Paieront les Dixmes Annuelles au Roy, et aux Princes; C’est a dire la dixiesme partie du revenu de leurs Terres, et chasque Artisan sera tenu de donner tous les premi[eres] Jours de l’An un present de quelque piece d’ouvrage de son mestier, selon son pouvoir au Roy et au Prince dans les Terres duquel il est

Tous les Roturiers de quelque condition qu’ils [75v] soyent deveront aussi quatre Courvées au Roy, et autant au Prince, c’est a dire qu’ils seront obligez de travailler pour chac’un deux quatre jours de l’Année dont ils se pourront exempter en payant pour chac’ une Courvée la valleur de Cinc sols Tournois, ce qui se doit entendre des Peres de famille, et non pas de ceux qui sont a marier non plus que des femmes et filles.

On n’establishira de vingt Ans aucu’unes Impositions n’y traictes forraines sur les marchandises qui seront apportees ou emportees de l’Estat pour les Marchands naturels ou Entrangers

Les dits vingt Ans expirez on establishra pour tous droits cinc pour Cent sur toutes les dites Marchandises tant d’entrée que de sortie; et le Tariffe; et la Taxe qui en seront une fois faits ne hausseront jamais, si ce [76r] n’est que pour des occasions tres urgentes et pour la nécessité de l’Estat; Si ce n’est que [sic] Le Senat jugeait appropos d’augmenter la dite Taxe

Tous les nouveaux habitants seront exempts les trois premieres Anées de payer aucunes Dixmes, pour leur Terres.

Tous les hommes generallement seront obligéz de se marier depuis l’aage de 20 Ans jusques a 30, et les filles depuis 15 jusques a 25, et au cas que’ un ou leurs Parenrs y eussent manqué les Maires et Eschevins des Villes le feront avec l’advis des dits Parents, et pour c’est effect auront une liste de tous les Jeunes hommes et filles qui seront dans leur ressort, la quelle leur sera delivree par le garde du livre des genealogies.

Dans les dits Mariages on ne contraindra personne de se Joindre contra sa Volonte avec [76v] un autre, mais on mariera ensemble tant qu’on pourra; Ceux qui auront quelque Inclination reciproque, estant tres certain qu’il n’y a rien de pire a l’Estat que les Mariages forcez dans lesquels ordinairement la benediction de Dieux ne se rencontre pas

Tous les Mariez generallement seront exempts la premiere Année de leur Mariage de tantes charges publiques, reelles et personnelles; c’est a dire de tous les droits que nous avons specifiez, et au cas qu’ a l’advenir on face [sic] des Conquestes, les mesmes Loix generallement y seront observées regulierement, tant pour la division des Terres, et des Peuples, Erection des Principautéz que des autres qui regardent la Religion, Police, et Justice en sorte que quoy que l’Estat s amplifie et s’augmente neantmoins il ne change Jamais deface; Et qu’ il y ayt toujours [77r] Lieu pour reconnoistre la vertu des hommes sages et vaillants.

Les Enfans ne se pourront aussi (hommes ou filles) se marier sans le consentement de leurs parenrs a scavoir de quatre des plus proches d’entreux.

Bref affin d’entretenir la Paix entre les Concitoiens, et parmy tous ceux qui portent les Armes. Le Mot Menti sera defendu celuy qui le donne chastié Corporellement. et celuy qui le recoit sans s’en ressentir presenté au Juge pour estre enrollé au nombre des Sages digne d’estre promové aux emplois;

Que ceux qui fairont des Appels seront fils sont [sic] Nobles desgradez de tiltre de noblesse leur maisons Razées et biens confisqués Et qu’ s’il arrive toutesfois que les parties [77v] ce [sic] batent appres un Apell. Tous de un seront pendus a une mesme Potance.

On ne mettera a mort qui que ce soit pour Lardin. le laron sera mis aux ouvrages publics pour quelques Annees et la valeur de ce qu'il aura derobé se retirera sur son travaill pour satisfaire,

On ne mettera a Mort que les Meurtriers a qui on fera la Supplice semblable au Meurtre.

Il n'y aura point de Pardon pour ceux qui violleront femmes ou filles si ce n'est que la femme ou fille viollee demende la grace.

Ceux qui auront fait Enfans a une vierge seront obligé de la Marier, si elle est de la condition de l'hom[m]e, ou bien estre mis [78r] au ranc des Larons, et la fille Recompencée sur leur trouvaill comme le Juge du lieu le trouvera bon Estre.

Tous chastiments seront conforme a l'offence, selon l'Injure, et selon la conditon, des personnes.

On ne tiendra en prison qui que ce soit pour debtes; mais le Juge ordonnera que les Crediteurs seront Indemniséz sur le gaing et trafic Ordinaire du Debiteur de sorte qu'il puisse subsister luy et sa famille et satisfaire avec le temps affin de remedier aux Banqueroutes a l'appauvrissement public, et a la vexation des parties,

Tous Crediteurs qui Intenteront auc'un proces n'auront aucun droit s'ils forment aucune prentention de plus grande somme [78v] que celle qui leur est due.

On ne vendra jamais par Sergeans ou autres officiers de Justice les biens et meubles des Debiteurs, mais la Justice fera un Inventaire des biens et meubles. et ce quelle trouvera estre necessaire pour l'usage du debiteur ordonnera luy estre conservé. que le Reste il exposera luy mesme en vente pour en faire son profit, et de ce qui en reviendra, le Juge en fera la distribution aux Crediteurs.

Il n'y aura point d'office de garde Noble. les Enfans demeureront en la Tutelle et garde des Parens de Tuteurs et Amis; qui rendront compte aux Magistrats de leur Administration

On erigera des lieux publics com[m]e sont ceux [79r] qu'on nomme en Italie Monts de Pieté, ou les pauvres seront secourus gratuitement, et les autres a pris si mediocre que les emprunts qu'ils feront, leur puisse servir pour le bien du Comerce, et leurs Subsistance sans s'en sentir foulez.

On estableira un Protocolle particullier pour evitter les fraudes qui se commettent ordinairement en ventes, achaps, transports, Dotes, Lez, et dons publics, et particulliers:

Tout homme de mestier portera sur son habit une marque de sa profession;

On ne souffrira point de mendians, les Incurables seront nouris dans des Hospitaux, Les villes entretiendront leurs pauvres,

Le Jour du Sabat sera punctuellement Observé, et les grandes comemorations de [79v] la Naissance de Nre Seigneur Jesus le Redempteur du Monde, celle de sa Circumsision, de sa mort, Resurection et Assencion ainsi que l Esglise Anglicane a durant plusieurs Ciecles esté acoustumée, a la gloire De Dieu pour le salut des Chrestiens, et ledification de tous.

Copie et translat de l'acort qui avoyt esté faict entre le Roy de Suede et le Duc de Buckingham

Gustave Adolphe par la grace de Dieu Roy de Suede des Gotz, et des Vandales, grand Prince de finelande, Duc de Lituanie de Carelie, et Seigneur d'Ingrelie etc: Salut a tous presents et advenir

Nous donnons a connoistre comme il paroist par Nostre Signe et Seau que le 28 de Mars [80r] Nous avons accordé au Duc de Buckingham nostre cher Amy et Cousin, et laissé en libre possession quelque mine d'or dans l'Isle de et affin de garder plus estoitement Nre accord et que nous le defendrons avec plus de Seureté, nous l'avons renvoyé aux articles Suivans

Nous defenderons nostre dit Cousin Duc de Buckingham contre chacun qui se vousdroit opposer a la libre pocessions de l'Isle susdite, et des Mines d'or quy sy rencontrent, lesquelles ayant

aquises et par luy occupé nous l'en desclarons Prince Souverain et continueros a tous ses Heritiers, luy ayant accordé cela pour tousjors, en sorte que le dit Duc de Buckingham nous rende la dixieseme part du profit que la Mine d'or rendra, en ceste sorte nous conserverons pres de Nre dit Cousin un Ministre ou Agent [8ov] avec deux autre hommes choisis, affin d'estre present pour en reconnoistre le profit; et on vera de Mois en Mois quel profit rendra la Mine d'or:

Nous ne traiterons Jamais de Paix avec l'Empereur, n'y le Roy d'Espagne qui puisse apporter quelque domage ou Incommode au dit Duc touchant cest Isle et la susdite Mine d'or.

Nous defenderons Nostre susdit Cousin contre tout et chacu'ne faction Angloise ou Puritaine qui le pouroyt endomager, pource qu'il aura aquis cette Isle sur les Espagnols.³

Du profit que l'Isle rendra sera entretenu quatre mil homes de perdt. et six vaisseaux de guerre chacun de cinc cent Tonneaux, avec Canon et Munitions. fait ce 16 du Mois de Mars l'An 1628 en Ne ville de Stockholm est signe. Gustavus Adolphus. G. Buckingham; et leurs Sele y apposez

[81r]

Nota

Lors que le Duc de Buckingham fut a Madrid le Secretaire Hennin flameng de Naissance luy offrit sa personne, et contracta avec le Duc de se rendre an Angleterre aussi tost qu'il se pouroyt retirer d'Espagne.

Il devoyt aller en personne soubs le Duc a la conqueste d'une certaine Isle ou il y a des Tresors, et particullierement une tres puissante mine d'or;

Ce Secretaire Hennin en donna la description au Duc sur le contract passé entreux deux et un present de Mille Pistoles qui'l receut, Il laissa par escript tout Le secret et aussi deux autre Secrets.

L'un comme se rendre Maistre de tout l'or et [81v] l'argent que la flote d'Espagne Enleve annuellement, l'autre et de qui ne se peut dire qu'en nommant la Chose.

Ce sr. Hennin ne sceut sortir d Espagne que quelques Annees appres quayant esté tousjors Espié et detenu du Comte Duc d'olivares a qui il n'a jamais voulu dire son Secret; et pourtant fut Empoisonné d'une poison Lansé avec laquelle il eschappa toutesfois d Espagne passa par la France, et durant qu'il sejourna a Calais (faisant amitie avec le sr de glarges Agent de Messieurs les Estats generaux) y laissa un Manuscript de sa main, contenant un infinité de passages, dans lesquels ne sont pas oublie [82r] les Milords de Bristol. Cottenton. et le sr. Indimion Porter.

Ce sr. Hennin mourit en Hollande devant qu'il se rendit en Angleterre

Les places qu'il a recommandé au Duc de Buckingham pour former des desseings son La Floride, Jamaica. Havana, et Espanola, pour se rendre Maistre du Golfe de Mexique et Interomprie toute la navigation du Roy d Espagne.

Ces relations et avis en donnent toutes les circumstancess et particullarites; ainssi que des avantages, et de la fortune qu'il y a afaire.

Le Duc de Buckingham avoyt ces raisons particullieres et Secretes qui [82v] l'obligeoyent a faire reflection sur tout ce que dessus.

B. Gerbier

³ Compare Michel le Blon's versions, “de le proteger et soustenir envers tous et contre tous” and “contra omnes singulas factiones qua contra ipsum, aut interesse ipsius apud Anglos, fabricare poterunt, quam quod insulam . . . ab Hispanis acquisivit, quam quod factioni Catharisticae se ipsum neutiquam interposuit.” RS, *Anglica* 531, *Förhandlingar* 1559–1632, in Paul R. Sellin, *Treason and the Tower: El Dorado and the Murder of Sir Walter Raleigh* (Burlington, Vt., 2011), 265–66.